STATUTS
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

LA VERGNE

(STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2016)

Convention d'écriture :

Selon les préconisations du « Guide pratique pour une communication sans stéréotype de sexe »,[1] nous choisissons ici d'utiliser chaque mot et/ou adjectif dans son orthographe féminine et masculine, si possible dans l'ordre alphabétique. Les différentes orthographes successives seront séparées par des points.

DESCRIPTION DU PROJET COOPERATIF

PREAMBULE

L'association loi 1901 de préfiguration Pour la Ferme de la Vergne Babouin a été constituée en assemblée générale le 01 mars 2016, déclarée en préfecture de La Roche-sur-Yon sous le N° W852007964 et publiée au journal officiel du 24 mars 2016.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 03 novembre 2016, il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) par Actions Simplifiée à Capital Variable, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 28 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. La transformation prend effet le 03 novembre 2016.

CONTEXTE

La Ferme de la Vergne Babouin à La Roche sur Yon est un site créé sur la demande de son propriétaire par la SVASM[2], puis gérée par l'association ARIA et enfin par l'association ADAPEI-ARIA durant plusieurs années pour accueillir des personnes en difficulté. Les changements nés de la réforme des structures médico-sociales et de santé ont eu pour conséquence indirecte la fermeture en juin 2015 de ce site emblématique de l'insertion dans le secteur sanitaire et social.

Après une réflexion de plusieurs mois, l'association **« Pour la Ferme de la Vergne-Babouin »** s'est constituée autour d'un projet de réinvestissement de ce lieu doté d'un potentiel très important pour y créer un espace de production et d'expérimentation dans les domaines agricoles et non agricoles dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. Cette association de préfiguration réunit les membres suivants : la CIAP 85, Terre de liens, Graine d'ID, Hamosphère et le Label ESS85 pour les personnes morales ; ainsi que Ms Claudie BOILEAU, Alice BOSSY, Jean-Yves GERMAIN, Michel HAARDT et Annick RIGAL pour les personnes physiques.

A la croisée du rural et de l'urbain, les membres et partenaires de l'Association souhaitent y installer une structure emblématique de l'économie sociale et solidaire sur notre territoire, incluant un important volet « insertion », développé sur ce site depuis 30 ans.

[1] *Guide pratique pour une communication sans stéréotype de sexe – Nov. 2015 – Haut Conseil pour l'égalité entre les hommes et les femmes.*
[2] *Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale, créée à l'initiative du Centre Hospitalier Spécialisé de La Roche Sur Yon par son ancien directeur, Georges Mazurelle, et le Docteur Pennec pour « Promouvoir, gérer et animer toutes institutions ou services utiles aux actions de réhabilitation psychosociale, d'adaptation et de réadaptation professionnelle de toutes les personnes atteintes de troubles psychiques. » .*

AR PY AB CB RD CS

Ce lieu, image concrète de cette économie participera au développement de notre territoire et prendra en compte toutes les composantes de la société civile dans ses aspirations et ses composantes.
C'est dans ce contexte qu'intervient la création de la SCIC SAS à Capital Variable LA VERGNE.

OBJECTIFS

La SCIC se donne pour objectifs de mettre en place et de gérer sur le site de la ferme de la Vergne-Babouin des services et activités économiques, sociaux et culturels qui croisent dans un même ensemble des activités de type agricoles et non agricoles, autour d'un projet commun d'économie sociale et solidaire favorisant le développement économique, social, territorial et environnemental et prenant en compte toutes les composantes de la société civile.

Chaque porteur.se de projet agricole et non agricole s'engage à participer à l'économie globale de la coopérative. Chaque porteur.se de projet devra viser à arriver à l'équilibre financier dans le respect du projet collectif.

VALEURS

Les valeurs globales de ce projet sont les suivantes :

- Le respect de la personne humaine et de l'environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation.
- La réduction de l'empreinte écologique et sociale des activités de production et de consommation constitue une priorité.
- La recherche d'une économie solidaire nous impose de repenser nos modes de production et de consommation de façon à rendre les biens et services de base accessibles à chaque citoyen, sans nuire à la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins.
- La construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux différents acteurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée.
- La relocalisation des activités pour satisfaire les besoins de base des habitants – se nourrir, se loger, se chauffer, … – est un moyen pour créer des emplois locaux non délocalisables.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie pour l'entreprise (SCIC), sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial.

Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité, de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- l'intégration sociale, économique et culturelle;
- un multi sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au delà des intérêts particuliers;
- le droit d'accès à la formation pour ses membres;
- le droit à la créativité et à l'initiative;
- la responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs, mutualistes et associatifs;
- la transparence et la légitimité du pouvoir;
- la pérennité de l'entreprise;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La société coopérative d'intérêt collectif permet en particulier :

- un sociétariat diversifié réunissant des actrices et acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteur.rice.s, consommateur.rice.s, associations, collectivités locales, et salarié.e.s de la SCIC), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle "1 associé.e = 1 voix" dans chacun des collèges;

EB

JYG

AR PY ABCB RD CS

- un réinvestissement minimum d'au moins 57,5% des bénéfices dans l'objet de la société et sa consolidation, grâce aux sociétaires plaçant l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier;
- le plafonnement du montant des rémunérations des parts sociales décidé par l'assemblée générale, qui lui confère un caractère absolument non spéculatif, voire non lucratif.
- les parts sociales ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

1 – FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Par acte sous seing privé du 01 mars 2016, l'entreprise a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.
L'assemblée générale extraordinaire tenue le 03 novembre 2016 a opté dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capit al variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts;
- les lois et règlements en vigueur, notamment :
  - la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
  - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
  - le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
  - la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée aux articles L.231-1 et suivants du code du commerce,
  - le livre II du Code de commerce et la partie réglementaire dudit code selon le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est LA VERGNE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention "Société Coopérative d'intérêt Collectif à Capital Variable" ou "SCIC SAS à Capital Variable" ou « SCIC ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'Entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Société a pour objet la conception, la mise en œuvre, le développement de la production d'activités et de services d'utilité sociale et collective divers et variés relevant de l'économie sociale et solidaire par la mutualisation de moyens humains, techniques ou d'immobilisations.

L'ensemble des actions hébergées sur le site de la Ferme de la Vergne-Babouin, soutenues et/ou organisées par la SCIC, doivent et devront être projetées et réalisées dans le respect de l'environnement, de développement durable et d'agriculture « Bio ».

L'ensemble des actions engagées, promues ou soutenues par la SCIC contribuent au développement social, économique, culturel et environnemental du territoire sur lequel elles s'exercent. Ces actions ont une finalité d'insertion sociale, économique et culturelle.

AR PY AD CB RD CS

Afin de réaliser ses objectifs, la coopérative fera appel à la participation citoyenne, la coopération et la co-construction.

La société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association avait été créée en vue de la création de la SCIC. Elle avait acquis la personnalité morale lors de déclaration à la préfecture de La Roche-sur-Yon.
La société existera en conséquence pendant 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :53 rue Henri Dunant - 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Il peut être transféré en tout autre lieu de l'Agglomération de la Roche-sur-Yon par décision du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par la prochaine assemblée.

2 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins quatre types de sociétaires, dont les salariés, les porteurs de projets, les partenaires et soutiens et les fondateurs.

Le capital social souscrit, constaté et libéré en totalité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 Novembre 2016 s'élève à trente mille euros - 30000€. Il a été déposé sur le compte « Crédit Coopératif Nantes N° IBAN FR76 4255 9000 5121 0551 1010 385 Code BIC : CCOPFRPPXXX » ouvert auprès du Crédit Coopératif et a fait l'objet d'un certificat annexé aux présents statuts.
La liste de sociétaires participant à la création de la SCIC est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable.
Il peut augmenter à tout moment, au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, par l'admission de nouveaux sociétaires ou par l'évolution de la valeur des parts.
Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

DC

ARTICLE 8 – CAPITAL MINIMUM

Le capital ne peut être inférieur au minimum de trente mille euros -30000€ - ni être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

EB

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

SG

9.1 Valeur nominale

AH

AR PY AS CB RD CS

Le capital social est divisé en parts égales de cent vingt (120) euros de valeur nominale chacune. La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

9.2 Souscription et libération

Les modalités de souscription de parts de capital sont fixées statutairement.
Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription.
Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

La coopérative tient le compte personnel de chaque sociétaire et l'informe à sa demande du montant et de la nature de sa souscription.
A tout moment, le sociétaire peut demander et obtenir sous quinzaine le décompte du montant de ses participations au capital social de la Société.
La libération des parts doit intervenir au moment de la souscription. La libération totale des montants souscrits fait l'objet d'une convention entre la coopérative et le souscripteur.

9.3 Transmission et annulation

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement sociétaire, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie ou du même collège, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraine la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à ce titre et les droits qui y sont attachés sont annulés. Ces parts sont remboursables aux ayant-droits dans les conditions prévues à l'Article 14-4 ci-après.

9.4 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 10 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les administrateur.rice.s ainsi que les sociétaires détenant au moins 5% du capital social peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'article L312-2 code monétaire et financier, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en comptes courants.

DG Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil d'Administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, de rémunération du compte courant dans les termes prévus par le Code du commerce. La rémunération éventuelle du compte courant ne pourra en aucun cas dépasser le taux de rémunération du Livret A – ou son équivalent à la date du versement des intérêts.
Les avances consenties par les dirigeants font partie des conventions réglementées et feront
EB l'objet d'un rapport annuel lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

JYG

3 – SOCIETAIRES – CATEGORIES – ADMISSION – RETRAIT

AR PY AB CB RD CS

ARTICLE 11 – CONDITION LEGALE – CATEGORIES DE SOCIETAIRES

Peut devenir sociétaire de la SCIC LA VERGNE selon les conditions énoncées à l'Article 12 ci-après toute personne physique majeure ou personne morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative :

- les **"salarié(e)s"** : tout(e) salarié(e) ayant contracté un contrat de travail avec la coopérative. Il y a obligation pour un salarié en CDI depuis plus d'un an à présenter sa candidature au sociétariat.
- Les **"consomm'acteurs"** : toute personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative.
- Les **"producteurs de biens et de services"** : toute personne physique ou morale productrice de biens ou services en lien direct avec l'objet social de la coopérative.
- Les **"fondateurs"** : toute personne physique ou morale ayant siégé au conseil d'administration de l'association Pour la Ferme de la Vergne Babouin, et celles approuvées par le CA de la SCIC LA VERGNE sur proposition du collège « fondateurs ».
- Les **"collectivités territoriales et leurs groupements"** : toute collectivité territoriale ou leur groupement impliqué dans la coopérative. Le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal de 50% du capital social qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales partenaires.
- Les **"partenaires"** : toute personne physique ou morale liée par une convention de partenariat avec la coopérative.
- Les **"soutiens"** et **« bénévoles »** : toute personne physique ou morale ne pouvant relever d'une autre catégorie mais souhaitant soutenir l'activité et le développement de la coopérative.

S'il y a changement de statut du sociétaire dans l'année, le sociétaire change de catégorie postérieurement à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ADMISSION AU SOCIETARIAT

Le candidat soumet, par écrit, sa candidature à la Présidence du Conseil d'Administration, en précisant le volume de parts qu'il souhaite souscrire.
Le Conseil d'Administration statue sur la candidature lors de sa prochaine réunion et communique sa réponse à l'intéressé par écrit à l'issue de celle-ci.

Le statut d'associé confère la qualité de sociétaire. Ce statut est acquis à la date de la libération de l'engagement initial de participation pris par le sociétaire.

Le conjoint d'un associé sociétaire n'a pas, en tant que conjoint.e, la qualité d'associé.e et n'est donc pas sociétaire. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC, de ses annexes, de son règlement de fonctionnement.

ARTICLE 13 – SORTIE DES SOCIETAIRES

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 14 selon les modalités suivantes :

- par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à la Présidence du Conseil d'Administration.
- par le décès du sociétaire
- par radiation ou exclusion selon les modalités exposée aux Articles 13.1 et 13.2 ci-après.

La qualité d'associé.e se perd également de plein droit dans les conditions suivantes :

- La perte de la qualité d'associé.e intervient de plein droit pour les personnes salariées à la date de la cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du

AR PY ABCB RD CS

contrat et ce, quel que soit le collège dont il relève. Toutefois, la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies.

- La perte de la qualité d'associé.e intervient de plein droit pour la personne relevant de la catégorie producteurs de biens et de services lorsqu'elle n'a pas fourni de produits et/ou services à la coopérative depuis plus d'un an. Le constat est fait par le Conseil d'Administration lors de l'arrêté des comptes. La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre simple. Toutefois, la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé.e ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée générale agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Dans tous les cas, le constat est effectué par le conseil d'administration et notifié par lettre simple aux intéressés. La date de perte de la qualité d'associé intervient à la date de sa notification. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique sur les noms des associés de chaque catégorie ayant perdu leur qualité d'associé.

13.1 Suspension et radiation d'un sociétaire

Si l'un des sociétaires, par ses propos, son comportement ou ses actes porte préjudice au plan moral ou matériel à la Société, à son objet ou à ses buts, le Conseil d'Administration constatant une faute grave peut décider de la suspension des droits du sociétaire et de proposer sa radiation à l'Assemblée Générale.

Pour préparer une telle décision, le Conseil d'Administration choisira trois de ses membres – dont fera obligatoirement partie l'un.e au moins des président.e ou vice-président.e.s - chargés de vérifier les faits reprochés, d'entendre le.la sociétaire concerné.e sur ceux-ci, ainsi que de formuler une proposition au Conseil d'Administration.

Le Conseil entendra en séance plénière le compte-rendu de ces missions et, après débat, délibèrera en conséquence par vote à bulletin secret à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents et représentés.

L'un au moins des président.e ou vice-président.e.s - et les administrateur.rice.s choisi.e.s recevront ensuite la personne concernée et lui communiqueront les décisions retenues par le Conseil d'Administration dans le respect des attributions dévolues à l'Assemblée Générale Ordinaire.
La radiation éventuelle de la qualité de sociétaire interviendra à la date du vote en Assemblée Générale.
L'éventuelle suspension de ses droits en tant qu'associé.e sera effective dès que lui sera communiquée la décision du Conseil d'Administration.

Il sera rédigé un compte-rendu de cette décision et l'information en sera faite auprès des autres sociétaires, selon les nécessités du bon fonctionnement de la Société et par tout moyen approprié.

DG

L'Assemblée Générale appréciera librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la société pourrait prétendre.

13.2 Révocation, exclusion d'un membre du Conseil d'Administration

EB

Dans le cas où l'un des membres du Conseil d'Administration de la Société, par ses propos, son comportement ou ses actes porte préjudice au plan moral ou matériel à la Société, à son objet ou

JMG

AR PY ABCB RD CS

à ses buts, le Conseil d'Administration constatant une faute grave peut décider de la suspension immédiate à titre conservatoire des droits et fonctions éventuellement remplies par cette personne au sein de la Société et proposer à l'Assemblée Générale sa révocation en tant qu'administrateur.rice et son exclusion en tant que sociétaire.

Pour préparer une telle décision, le Conseil d'Administration choisira cinq de ses membres – dont fera obligatoirement partie l'un.e des président.e ou vice-président.e.s - chargés de vérifier les faits reprochés, d'entendre l'administrateur. rice concerné.e sur ceux-ci, ainsi que de formuler une proposition au Conseil d'Administration.

Le Conseil entendra en séance plénière le compte-rendu de ces missions et, après débat, délibèrera en conséquence par vote à bulletin secret à la majorité des 2/3 (deux tiers) des présents.

La.le président.e ou vice-président.e.s et les administrateur.rice.s choisi.e.s recevront ensuite l'administrateur.rice concerné.e et lui communiqueront les décisions retenues par le Conseil d'Administration dans l'attente de la réunion de la prochaine Assemblée Générale à l'Ordre du Jour de laquelle, le cas échéant, sera inscrite de façon prioritaire la révocation de l' administrateur.ice concerné.e .

Il sera rédigé un compte-rendu de cette décision et l'information en sera faite auprès des autres sociétaires, selon les nécessités du bon fonctionnement de la Société et par tout moyen approprié.

L'Assemblée Générale appréciera librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la société pourrait prétendre.

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

14.1 Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci.

Le remboursement pourra éventuellement être réduit du montant proratisé des pertes des exercices en cours et/ou antérieurs.

14.2 Pertes survenant dans le délai d'un an.

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé.e appartenant à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien.ne sociétaire auraient déjà été remboursées au moment de la survenue de ces pertes, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

14.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectuées qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

14.4 Délai de remboursement total ou partiel des parts

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de quatre ans.

AR PY A BCB RD CS

Au delà de ce délai, les sociétaires peuvent demander le remboursement total ou partiel de leurs parts. Le remboursement sera effectué selon le calendrier établi lors de la demande de remboursement sous réserve du respect de la clause énoncée à l'Article 8 des présents statuts.

En cas de décès du sociétaire, le remboursement de la valeur des parts interviendra au plus tard dans les douze mois suivant la date de la demande.

Le montant du remboursement dû aux sociétaires pourra porter intérêt à un taux fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider de remboursements anticipés, en veillant à ne pas produire des situations inégalitaires.

4 – COLLEGES – RÔLES - MODIFICATION DES COLLEGES

ARTICLE 15 – ROLE ET FONCTIONNEMENT

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Dans toute coopérative, ils peuvent être institués si les sociétaires considèrent que l'application du principe "un associé = une voix" ne permet pas, immédiatement ou à terme de maintenir l'équilibre entre les sociétaires. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents.
Si des collèges sont constitués, il est prévu la constitution de 4 collèges au moins et de 10 au plus. Aucun collège ne peut détenir moins de 10% des droits de vote, ni plus de 50%;

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux ou la communauté des membres.

ARTICLE 16 – CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COLLEGES

Il sera constitué jusqu'à 6 collèges, en fonction des prises de participation, les membres relevant alors, selon leur qualité, de l'un des 6 collèges.

Les collèges regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 11 des présents statuts.

Collège A : "Salarié.e.s"
Ce collège regroupe des membres appartenant à la catégorie des "salarié.e.s"

Collège C : "Producteur.trice.s de biens et services"
Ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « producteur.trice.s de biens et services"

Collège D : "Fondateur.trice.s"
Ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des "fondateur.trice.s"

Collège E : "Collectivités territoriales et leurs groupements"
Ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie "collectivités territoriales et leurs groupements"

Collège F : "Partenaires, soutiens et bénévoles"

AR PY ABCB RD CS

Ce collège regroupe les membres appartenant aux catégories des "partenaires", des "soutiens" ou des « bénévoles ».

ARTICLE 17 – REPARTITION DANS LES COLLEGES

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges.

En cas d'affectation possible à plusieurs catégories, l'affectation à une catégorie se fait dans le respect des règles suivantes :

- les personnes salarié(e)s intègrent la catégorie des "salarié(e)s;
- les personnes productrices de biens et/ou services de la coopérative intègrent la catégorie des "producteurs de biens et services" même si elles sont parallèlement consommatrices;
- les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent la catégorie "collectivités territoriales et leurs groupements", même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices de biens ou services de la coopérative.

Dans les cas litigieux, le Conseil d'Administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à une catégorie.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COLLEGES

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil d'Administration.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DU NOMBRE DE COLLEGES

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins 25% du total des sociétaires.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET MODIFICATION DE L'AFFECTATION D'UN MEMBRE DANS UN COLLEGE

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit à la Présidence du Conseil d'Administration à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le Conseil d'Administration de la réunion de la ou des conditions requises.

ARTICLE 21 – PONDERATION DES DROITS DE VOTE PAR COLLEGE ET SIEGES AU CA

Collèges	Voix aux Assemblées Générales	Nombre maximum de sièges au Conseil d'Administration
Salarié.e.s	10%	2
Consomm'acteur.trice.s	10%	2
Producteur.trice.s de biens et services	25%	4
Fondateur.trice.s	35%	6
Collectivités territoriales et leurs groupements	10%	2
Partenaires, soutiens et bénévoles	10%	2

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

ARTICLE 22 – MODIFICATION DE LA REPARTITION DES DROITS DE VOTE

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Conseil d'Administration ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 18 et 19, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression, ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées égalitairement entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50% des droits de vote, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale Extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

ARTICLE 23 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil composé de six administrateur.ice.s au moins et de 18 administrateur.ice.s au plus.

Les administrateur.ice.s sont élus au scrutin secret et à la majorité des 2/3 (deux tiers) des suffrages par l'assemblée générale ordinaire selon le report proportionnel pour chaque collège et pondération conformément à l'article 21.

La composition du Conseil sera effectuée avec le souci de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
Pour ce faire, chaque collège proposera aux suffrages de l'assemblée générale ordinaire la candidature à parité de femmes et d'hommes. Seront élu.e.s les candidat.e.s ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages en alternant femmes et hommes pour chaque collège.
Tout sociétaire peut présenter sa candidature au conseil d'administration. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, la priorité sera donnée aux nouveaux entrants. Si ce critère ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

La fonction d' administrateur.rice est bénévole. Cependant, elle peut, le cas échant ouvrir droit après approbation par le Conseil d'administration au versement d'indemnités ou au remboursement sur justificatifs des frais liés à son exercice dans le cadre des textes réglementaires.

Chaque administrateur.rice doit être à jour de son engagement de souscription.

Les administrateur.rice.s sont rééligibles.

L'organisation de la présentation des candidatures des sociétaires au conseil d'administration est arrêtée par le conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale, hormis pour la création de la société.

Excepté pour une durée de un an à partir de la date de la transformation de l'Association Pour la Ferme de la Vergne-Babouin en SCIC, le conseil d'administration ne peut être formé, pour plus de la moitié, de membres issus d'un seul collège. Si cette règle n'est plus respectée, les mandats du ou des membres dernièrement élus issus de ce collège sont annulés pour que la règle puisse s'appliquer. S'il s'avère nécessaire de choisir entre plusieurs membres nouvellement élus, sont annulés, jusqu'à ce que la règle soit respectée, le ou les mandats des membres ayant obtenu le moins de voix, par ordre croissant du nombre des voix recueillies, ou bien, en cas d'égalité en nombre de voix, le ou les mandats des membres désignés par tirage au sort.

Tout associé.e salarié.e peut être nommé.e en qualité de membre du Conseil d'Administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur.rice d'une personne salariée ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Une personne morale peut être nommée administrateur.rice Pour cela, elle est tenue de désigner un.e représentant.e permanent.e.

Les collectivités publiques et leurs groupements nomment leurs représentant.e.s permanent.e.s.

En cas de décès, démission ou révocation de sa.son représentant.e, la personne morale administratrice doit en désigner une nouvelle dans les meilleurs délais.

23.1 La Commission Exécutive

Pour assurer la continuité de l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration dans l'intervalle entre deux de ses réunions, il est créé une Commission Exécutive.

Composition

La Commission Exécutive est composée de 6 membres désignés par le Conseil d'Administration selon les modalités défini à l'Article 26. Les président.e et vice-président.e.s en font obligatoirement partie.

Durée

Le mandat de ses membres est d'une durée d'un an et il est renouvelable.

Pouvoirs

Sous la responsabilité du.de la président.e ou des vice-président.e.s et dans le respect des orientations définies par le Conseil d'Administration, la Commission Exécutive prend les décisions nécessaires à leur réalisation effective.

Fonctionnement

Pour accomplir ses missions, la Commission peut s'adjoindre la collaboration de toute personne à même d'éclairer ses décisions.
Elle veille à tenir informé.e de ses décisions la.le salarié responsable de la gestion, de l'organisation et du développement de la structure et veille à leur exécution.
Elle désigne en son sein deux administrateur.rice.s chargé.e.s de la responsabilité financière ainsi que deux administrateur.rice.s chargé.e.s du suivi administratif.
Un relevé de décisions de chaque réunion sera communiqué sans délai à l'ensemble des administrateur.rice.s.

EB

ARTICLE 24 – DUREE DES FONCTIONS

AR PY AB CB RD CS

La durée des fonctions des administrateur.rice.s est de trois ans. Au-delà des trois premières années de fonctionnement de la Société, le conseil est renouvelable par tiers arrondi au nombre inférieur tous les ans.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration. La continuité de chaque collège sera recherchée en évitant un renouvellement complet de ses représentants. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Le tiers des administrateur.rice.s doit avoir moins de 65 ans à la date de leur élection. Si cette proportion n'est pas respectée, les administrateur.rice.s les plus âgé.e.s sont réputé.e.s démissionnaires de fait.

Les fonctions d' administrateur.rice prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateur.rice.s sont rééligibles. Elles.Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, selon les modalités définies dans l'Article 13.

En cas de vacance, et à condition que la moitié des membres du Conseil au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement d'un membre sortant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui reste à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateur.rice.s devient inférieur à six, les administrateur.rice.s restant.e.s doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 25 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1 Réunions

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 8 fois par an.
Il est convoqué, par tout moyen, par la présidence ou la moitié de ses membres.
Le cas échéant, la.le Directeur.rice Général.e peut demander à la présidence de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

25.2 Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres présents ou représentés est pris en compte ; les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, les membres du Conseil seront convoqués pour une deuxième séance dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourront délibérer valablement sans quorum.

Le Conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateur.rice.s de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

25.3 Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ou représenté.s.

Chaque administrateur.rice peut détenir un pouvoir de représentation au plus.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateur.rice.s présent.e.s pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour l'administrateur.rice qu'elle.il représente.
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par la présidence et, en cas d'absence, par la.le président.e de séance désigné.e à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres

AR PY AB CB RD CS

présents du Conseil. Un.e administrateur.rice au moins, doit également signer le procès-verbal.

ARTICLE 26 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il valide les demandes d'admission des futurs sociétaires, dans les conditions définies dans l'article 12 des présents statuts.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la Société et un.e administrateur.rice, l'administrateur.rice concerné.e s'abstenant de participer à la décision.

Il décide la constitution et les attributions de comités, la cooptation éventuelle d'administrateur.rice.s, effectue le choix entre les modalités d'exercice de la gouvernance de la Société.

Dans les conditions énoncées à l'Article 13.1, le Conseil d'Administration prononce, le cas échéant, la suspension d'un.e sociétaire et peut proposer sa radiation à l'Assemblée Générale. De même, dans les conditions énoncées à l'Article 13.2 il peut prononcer la suspension d'un.e administrateur.rice et proposer son exclusion à l'Assemblée Générale.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des membres les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Il désigne un.e président.e et deux vice-président.e.s parmi ses membres par vote à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents et représentés.
Sur proposition du.dela Président.e et des deux vice-président.e.s, il désigne selon les mêmes modalités en son sein les membres de la Commission exécutive.

Sans que les intéressé.e.s prennent part à la décision, il fixe, le cas échéant, les rémunérations et avantages attribués à la.au Directeur.rice Général.e et, s'il y a lieu, conformément à l'Article 23-1, les règles et modalités de l'indemnisation ou de remboursement de frais éventuellement dus au titre de leur fonction aux président.e.s et vice-président.e.s ou, le cas échéant à tout administrateur.rice dans l'exercice de sa fonction, dont l' administrateur.rice exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.e, dans les limites de l'Article 6 de la loi 47-1775.

ARTICLE 27 – PRESIDENT.E ET VICE-PRESIDENT.E.S.

27.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un.e président.e et deux vice-président.e.s par vote à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents et représentés.

Les président.e.s et vice-président.e.s sont nommé.e.s pour la durée de leur mandat d'administrateur.rice. Ces fonctions ne peuvent être reconduites consécutivement qu'une seule fois.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment par un vote à la majorité des 2/3 (deux tiers) des suffrages exprimés.

27.2 Pouvoirs

EB

AR PY ABCB RD CS

Les président.e et vice-président.e.s ont notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et de la.du Directeur.rice Général.e s'il en est désigné un.e. Le cas échéant, elles.ils communiquent au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Elles.Ils transmettent aux administrateur.rice.s, au réviseur et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Le.la président.e et vice-président.e.s transmettent les orientations aussi bien sociales qu'économiques et environnementales, contrôlent la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations financières et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par les président.e et vice-président.e.s.

27.3 Délégations

Dans le cas où les président.e et vice-président.e.s seraient dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, elles.ils peuvent déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux premier ou au deuxième vice-président.e ou à un adminstra.teur.rice. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si les président.e ou vice-président.e.s sont dans l'incapacité d'effectuer eux-mêmes cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Les président.e ou vice-président.e.s ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 28 – DIRECT.TEUR.RICE GENERAL.E

28.1 Désignation

Le conseil d'administration peut, sur proposition des président.e ou vice-président.e.s, désigner un.e Directeur.rice Général.e personne physique dont, en accord avec président.e ou vice-président.e.s, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la Société peut être assumée par les président.e ou vice-président.e.s.

La.le Direct.teur.rice Général.e doit devenir sociétaire au plus tard dans les six mois qui suivent sa désignation. Sa nomination définitive est conditionnée par l'acquisition de son statut d'associé.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition des président.e ou vice-président.e.s. En cas de décès, démission ou révocation des président.e et vice-président.e.s et sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination des nouveaux président.e et /ou vice-président.e.s. Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

28.2 Pouvoirs

La.le Directeur.rice Général.e est investi.e par délégation formalisée par écrit signée par lui-même et les président.e ou vice-président.e.s des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers. Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la Société. Il représente la société à l'égard des tiers.

28.3 Conditions

La.le Directeur.rice Général.e doit être sociétaire.

JG EB JG AR PY AB CB RD CS

Pour l'exercice de ses fonctions, la.le directeur.rice général.e doit être âgé.e de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, la.le directeur.rice général.e est réputé.e démissionnaire d'office de sa fonction et il est procédé à la désignation d'un.e nouveau.lle directeur.rice général.e.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS

29.1 Conventions libres et conventions à déclarer

Les président.e et vice-président.e.s présentent à l'Assemblée Générale Ordinaires un rapport sur les conventions réglementées conformément à l'article L227-11 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateur.rice.s de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateur.rice.s, au conjoint.e, ascendant.e.s et descendant.e.s des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE30 – ENCADREMENT DES REMUNERATIONS

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés les mieux rémunérés ne peuvent ni ne pourrons, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, dépasser un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur).

Par ailleurs et concomitamment, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 4 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur).

6. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

ARTICLE 31 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges. Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

ARTICLE 32 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires, les votes se réalisent par collèges. La liste des sociétaires pouvant participer à l'assemblée générale est arrêtée par le conseil d'administration au plus tard 31 (trente et un) jours avant la réunion de la première des assemblées générales.

ARTICLE 33 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

La convocation comporte les identifiants personnels du membre concerné, mentionne la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale. Elle est communiquée à chaque membre de façon préférentielle par voie électronique dans les délais prévus pour chacune des Assemblées.

AR PY AB CB RD CS

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il est commun à tous les collèges. Il est communiqué aux sociétaires au moins 20 jours avant la date de la première assemblée générale.

Y sont portées les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil entre la date d'envoi de la convocation et celle de l'envoi de l'Ordre du Jour, par des sociétaires représentant au moins 15 % des sociétaires pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

ARTICLE 34 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée est présidée par l'un.e au moins des président.e ou vice-président.e.s du conseil d'administration, à défaut par la.le doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est composé de l'un.e au moins des président.e ou vice-président.e.s, de deux scrutateur.rice.s et d'un.e secrétaire, désigné.e.s parmi les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 35 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des sociétaires.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées. Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la proportionnalité après affectation des coefficients prévus à l'article 21 pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

ARTICLE 37 - DELIBERATIONS

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Le cas échéant, le Conseil d'Administration propose au vote la radiation d'un.e associé.e et la révocation d'un.e administrateur.rice concerné.e dans les conditions prévues par l'Article 13 des présents statuts..

ARTICLE 38 - VOTES

La désignation des administrateur.rice.s est effectuée à bulletins secrets selon les modalités définies à l'Article 23. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si l'un des membres présents en assemblée fait la demande de voter à bulletins secrets.

ARTICLE 39 - DROIT DE VOTE

Chaque sociétaire à droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont décomptés.

Dans toute Assemblée générale, les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 21.

Le droit de vote de tout sociétaire qui n'aurait pas rempli ses engagements de souscription est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration, et ne reprend que lorsque la libération de son engagement de souscription est effective.

EB

JG

AR PY AB CB RD CS

ARTICLE 40 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

ARTICLE 41 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi

ARTICLE 42 - EFFET DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 43 - POUVOIRS

Un sociétaire ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire, quel que soit sa catégorie ou son collège d'appartenance, en renvoyant son pouvoir par voie postale ou par voie électronique, dans le respect des délais prévus par le Conseil d'Administration.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 2 voix.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire ou en excédent des 2 voix pour un mandaté sont répartis entre les personnes présentes en priorité du même collège dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

L'époux ou l'épouse, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) non sociétaire personnellement ne peut représenter sa.son conjoint.e ou sa.son partenaire à l'assemblée.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 44 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE : CONVOCATION - QUORUM ET MAJORITE - OBJET

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

EB

JYG

AR PY AB CB RD CS

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collèges après délibération des sociétaires présents ou représentés dans chaque collège dans les conditions définies par les articles 21 et 42 des présents statuts. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la Société ;
- prend connaissance de la liste des nouveaux sociétaires ainsi que de celle des sociétaires sortis depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- approuve les conventions passées entre la Société et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne, si besoin, les commissaires aux comptes et le réviseur,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion proposée par le conseil d'administration,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- peut décider d'un éventuel taux de rémunération des parts dans les conditions prévues à l'Article 14.4 ;
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

ARTICLE 45 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Ses règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés, exprimés par le vote de chaque collège, pondéré selon la règle de représentativité énoncée à l'Article 21. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 46 - CONVOCATION - QUORUM ET MAJORITE – OBJET

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, de la moitié des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant votés par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que quinze jours au plus tôt après renvoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le tiers au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

ÈB À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés dans le respect des régles de pondérations énoncées à l'Article 21. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés.

L'assemblée générale extraordinaire peut

AR PY ABCB RD CS

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- modifier les statuts de la Société,
- créer de nouvelles catégories de membres,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

7. COMMISSAIRE AUX COMPTES — REVISION COOPERATIVE

ARTICLE 47 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux Articles L227-9-1 et R227-1 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne le cas échéant pour la durée, dans les conditions et pour la mission déterminée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 48 - REVISION COOPERATIVE

La coopérative est soumise à la révision coopérative quinquennale prévue dans les conditions fixées l'article 19 duodecies de la loi 47-1775.

8. COMPTES SOCIAUX RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

ARTICLE 49 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
A titre exceptionnel, il pourra être dérogé à cette règle.

ARTICLE 50 - DOCUMENTS SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le cas échéant, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

DG

Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des éventuels commissaires aux comptes.

EB

Quinze jours au moins avant la première assemblée de collèges, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

JG

ARTICLE 51 - EXCEDENTS NETS

AR PY AS CB RD CS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

ARTICLE 52 - REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise sur proposition des président.e ou vice-président.e.s par le Conseil d'Administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la prochaine assemblée générale des sociétaires.

Les président.e et vice-président.e.s, le conseil et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :
• 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
• au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il ne peut être supérieur ni au taux du Livret A ou son équivalent à la date de la décision par l'assemblée générale, ni au taux moyen de rendement des obligations des sociétés (TMO) pour l'exercice échu.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

ARTICLE 53 - PAIEMENT DES INTERETS

Le paiement des intérêts s'effectue dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale. A la demande du sociétaire, ils peuvent être conservés par la société sur un compte-courant d'associé ouvert à son nom ou faire l'objet d'un don à la coopérative.

ARTICLE 54 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié.e.s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

9. TRANSFORMATION DISSOLUTION - ARBITRAGE

ARTICLE 55 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société (précision du Code de Commerce L225-248) deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des

AR PY AB CB RD CS

pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 56 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une ou des collectivités locales.

ARTICLE 57 - CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises au droit commun de règlement des litiges.

Fait à L'Aiguillon Le 03 Novembre 2016
En 3 exemplaires originaux.

Signatures :

Madame Claudie BOILEAU

Madame Alice BOSSY

Monsieur Jean-Yves GERMAIN

Monsieur Michel HAARDT

Madame Annick RIGAL

CIAP 85, représentée par Monsieur Patrick YOU

Graine d'ID, représentée par Madame Catherine SIMONNEAU

Label ESS 85, représentée par Monsieur Didier GAUVAIN D. GAUVAIN

Terres de Liens, représentée par Monsieur Denis RABILLER

Hamosphère, représentée par Monsieur Emile BEUCHER Emile Beucher

Alice Bossy